

7E CIEL
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 300,- EUR
Siège social : 20, rue Montmartre
75001 PARIS

Statuts mis à jour suite à la réduction de capital votée par décision unanime des associés en date du 24 juin 2025 et rendue définitive par constatation unanime des associés en date du 4 août 2025

Le 28 octobre 2021
À PARIS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Samy ZIRE**
Né le 16 avril 1990 à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (94)
Demeurant 32 bis, boulevard de Picpus – 75012 PARIS
Célibataire
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale
- **La Société dénommée LABTECH**, Société civile au capital de 295.500, - EUR, ayant son siège social sis 1.280, route de Ségougnac – 47310 MOIRAX, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 849 692 074 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN,

Représentée par Olivier TECHER, agissant en qualité de cogérant en vertu d'un acte de nomination en date du 26 mars 2019.
- **Monsieur Jérôme FANOUILLE**
Né le 28 octobre 1977 à L'UNION (31)
Demeurant 17, avenue d'Italie – 75013 PARIS
Marié à Madame Yue XU à la mairie du 3^e arrondissement de PARIS le 6 juillet 2007 sous le régime de la séparation de biens régi par les articles 1536 à 1543 du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître François BERNARD, notaire à MEZIN, le 16 juin 2007. Le régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale
- **Madame Yue XU**
Née le 20 avril 1982 à LIAONING (CHINE)
Demeurant 17, avenue d'Italie – 75013 PARIS
Mariée à Monsieur Jérôme FANOUILLE à la mairie du 3^e arrondissement de PARIS le 6 juillet 2007 sous le régime de la séparation de biens régi par les articles 1536 à 1543 du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître François BERNARD, notaire à MEZIN, le 16 juin 2007. Le régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité chinoise
Résident au sens de la réglementation fiscale

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (ci-après dénommée la « **Société** ») qu'ils sont convenus de constituer.

PREMIÈRE PARTIE – STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par la loi numéro 2008-776 du 4 août 2008 codifiée à l'article L 223-1 et suivants du Code de Commerce, et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la vente de titres de sociétés, de valeurs mobilières, la prise de participation dans toutes sociétés quel que soit leur objet ;
- La gestion de titres de sociétés et de toutes valeurs mobilières ;
- A l'exclusion de tous emprunts et garanties quel que soit le montant, et de toutes acquisitions supérieures à TROIS MILLE EUROS (3.000,- EUR) qui devront être autorisés par la collectivité des associés ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles ; d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ; de création, de location, de prise en location-gérance, de tous fonds de commerce ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

7E CIEL

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer cette dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

20, rue Montmartre – 75001 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par décision unanime des associés ou par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés, et en tout autre lieu suivant décision unanime des associés ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de prorogation la Société prend fin à l'expiration de la période pour laquelle elle a été constituée.

La Société pourra être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, dans les formes et conditions retenues pour procéder à des modifications statutaires. A cette fin éventuelle, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés par les soins de la gérance afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-7.

La Société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1. Apports en numéraire

Au titre de la constitution de la Société, les associés apportent à la Société, savoir :

- **Monsieur Samy ZIRE**, la somme de 100,- EUR (CENT euros)
- **La société dénommée LABTECH**, la somme de 100,- EUR (CENT euros)
- **Monsieur Jérôme FANOUILLE**, la somme 50,- EUR (CINQUANTE euros)
- **Madame Yue XU**, la somme de 50,- EUR (CINQUANTE euros)

6-2. Apports en nature

Néant

6-3. Réduction de capital

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 24 juin 2025, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 100,- EUR par annulation de 100 parts sociales, toutes de même valeur nominale chacune, par attribution d'une somme correspondant aux droits respectifs des associés.

6-4. Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire des biens et sommes apportés à partir du jour où elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à partir du même jour, savoir :

- pour les apports en numéraire et les apports de biens immobiliers libres de location : par la prise de possession réelle, libres d'occupation du chef de quiconque ;
- pour les apports de biens immobiliers faisant l'objet d'un bail pour leur exploitation : par la perception des loyers ou autres revenus.

6-5. Déclarations et engagements des apporteurs

Les apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- que les indications relatives à leur identification figurant en tête des présentes sont exactes ;
- qu'ils n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- qu'ils sont de nationalité française et ont la qualité de résidents en France ;
- qu'ils ne sont pas comptables publics ;
- qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi ;
- qu'il n'existe, pour chacun, aucun obstacle, ni restriction à la libre et entière disposition des immeubles apportés, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons ;
- et que les biens et droits immobiliers compris dans les apports ci-dessus constatés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, autres que celles relatées dans les origines de propriété ci-dessus établies.

En application des articles 810 III et 810 bis du Code général des impôts, l'apporteur à titre pur et simple s'engage à conserver pendant trois (3) ans les titres remis en contrepartie de son apport afin de bénéficier aux présentes de l'exonération des droits de mutation. Si l'apport est à titre onéreux, l'apporteur supportera les droits fixés à l'article 683 bis du Code général des impôts sans avoir à supporter un engagement de conservation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1. Détentions actuelles

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,- EUR).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de UN EURO (1,- EUR) chacune, numérotées de 1 à 200, et attribuées en totalité de la manière suivante :

- **Monsieur Samy ZIRE**, 100 parts, numérotées de1 à 100
- **La société dénommée LABTECH**, 100 parts, numérotées de 101 à 200

Total 200 parts.

7-2. Historiques des détentions

A la constitution de la Société, le capital social était fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,- EUR) et divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de UN EURO (1,- EUR) chacune, numérotées de 1 à 300, et réparti de la manière suivante, en rémunération de leurs apports en numéraire :

- **Monsieur Samy ZIRE**, 100 parts, numérotées de1 à 100
- **La société dénommée LABTECH**, 100 parts, numérotées de 101 à 200
- **Monsieur Jérôme FANOUILLE**, 50 parts, numérotés de201 à 250
- **Madame Yue XU**, 50 parts, numérotées de251 à 300

Cette somme de TROIS CENTS EUROS (300,- EUR) correspondant aux apports de **Monsieur Samy ZIRE, de la Société LABTECH, de Monsieur Jérôme FANOUILLE et de Madame Yue XU** a été déposée sur un compte séquestre ouvert chez Maître Julien LE BESCO, notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Monceau Notaires, notaires associés » titulaire d'un office notarial 70, boulevard de Courcelles à PARIS (17^{ième} arrondissement), ainsi qu'en atteste un certificat dudit notaire.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

8-1. Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision collective des associés prise en assemblée générale à l'unanimité, être augmenté par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; et les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront également être agréés par une décision collective des associés prise en assemblée générale à l'unanimité.

Il peut aussi, en vertu d'une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-7, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de parts nouvelles attribuées gratuitement.

8-2. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier), l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-7.

8-3. Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier) ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un (1) mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un (1) mois dont il est ci-dessus parlé.

8-4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être énoncée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux (2) époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

8-5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers lié par un pacte civil de solidarité (PACS), l'acte d'apport ou d'acquisition précisera si la présomption d'indivision prévue à l'article 515-5 du code civil a été retenue et si oui à quelles conditions.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra par ailleurs être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

9-1. Condition de la réduction de capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-7, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – notifié au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier), la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ladite gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier) adressée au siège de la Société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

9-2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22-7 pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au greffe du Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE III **DROIT DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

10-1. Cas général

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier) adressée à la Société.

Les frais de délivrance sont à la charge de la Société sur première demande et à celle des membres associés en cas de renouvellement de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié conforme par le Gérant, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

10-2. Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la Société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par des associés, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

10-3. Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

10-4. Démembrement

Sauf dispositions particulières d'un autre article dans les présents statuts, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions sauf celles énumérées ci-dessous où le droit de vote est conjoint (il appartient au nu-propriétaire et à l'usufruitier) :

- Changement de dénomination sociale ;
- Changement de la forme juridique de la Société ;
- Transfert du siège social ;
- Fusion et fusion-absorption ;

Pour ces décisions limitativement énumérées, cela suppose un accord de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

Même s'il ne dispose pas du droit de vote, pour toutes les décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué et aura voix consultative.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier) ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment des autres associés.

ARTICLE 11 - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – RÉALISATION FORCÉE

11-1. Forme de la Cession

Elle n'est opposable à la Société :

- qu'après qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extrajudiciaire ;
- ou par son acceptation par la gérance dans l'acte authentique de cession conformément aux dispositions du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou un original s'il est sous seing privé.

11-2. Agrément

Toutes les cessions de parts sociales, même entre associés (ou conjoints-associés), entre conjoints, à des descendants et à des ascendants, n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire donné par une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-7.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception (par voie électronique ou sur papier) indiquant le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus, le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les huit (8) jours de la réception de cette lettre par la Société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier).

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prorogation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux sixième et septième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions des sixième et septième alinéas du présent article, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou descendant.

11-3. Cession de l'usufruit des parts sociales

Toutes les cessions d'usufruit de parts sociales, même entre associés (ou conjoints-associés), entre conjoints, à des descendants et à des ascendants, n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire donné par une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-7 dans les conditions prévues à l'article précédent. En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote est fixé selon l'article 10-4.

11-4. Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Dans les huit (8) jours de la notification du projet de nantissement, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

La décision d'agrément de nantissement est donnée par une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-7. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier).

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du code civil.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de se substituer, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée des parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 - DÉCÈS, DÉCONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIÉ, DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

12-1. Décès d'un associé et sort de la Société

Les héritiers, légataires, ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier).

Le conjoint de l'associé décédé, ses héritiers et légataires, ne pourront devenir associé qu'après agrément des autres associés. L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois qui suit la production d'un des actes cités ci-dessus.

A cet effet, dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception (par voie électronique ou sur papier) leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception (par voie électronique ou sur papier) s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La gérance peut également consulter les associés en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-7 qui devra être convoquée dans le même délai que celui prévu ci-dessus.

La décision d'agrément est prise par les associés survivants par une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-7 hors la présence de ces dévolutaires. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Cette décision est notifiée dans les six (6) mois du décès aux héritiers et légataires. A défaut, ceux-ci sont réputé agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue d'acheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix d'achat des parts sociales de l'associé décédé par les associés survivants et/ou par la Société en vue de leur annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts sociales est fixée selon la méthode qui sera déterminée ultérieurement par une décision collective.

Le prix est payable dans les six (6) mois de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Passé ce délai de six (6) mois, le prix de rachat sera augmenté d'un intérêt calculé au taux de trois pour cent (3%) par an. Le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans les douze (12) mois du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associé de la Société.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

12-2. Déconfiture, faillite, liquidation ou redressement judiciaire

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés, la Société n'est pas dissoute.

12-3. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la Société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

13-1. Exclusion légale

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé. Elle est constatée par le gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le gérant est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par une décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22.6 réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13-2. Exclusion conventionnelle

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- condamnation pénale pour crime ou délit.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve que l'associé concerné se soit vu notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier) adressée QUINZE (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion, ce afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par une décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22.6 ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

13-3. Effets

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier).

L'exclusion de plein droit ou pour justes motifs entraînent dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu. La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la Société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue à l'article des présents statuts

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé exclu s'interdira de participer, s'associer, s'intéresser à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à toute activité de de boucherie, charcuterie, plats cuisinés, traiteur, pâtisserie, lapins, volailles, triperies, gibiers, alimentation générale.

Cette interdiction de non concurrence est limitée à 24 mois, à compter de la date de cessation effective des fonctions de gérance et au secteur géographique de la ville de PARIS.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE, NOMINATION, RÉVOCATION, DÉMISSION DU GÉRANT

14-1. Gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants sont nommés dans un acte sous seing privé aussitôt après la signature des présents statuts et signés par tous les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée par une décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-6.

Si cette majorité n'est pas obtenue, le ou les gérant(s) ne pourra (ont) pas, comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article L. 223-29 du code de commerce, être nommé(s) sur deuxième convocation des associés à la majorité des votes émis.

14-2. Durée d'exercice des fonctions de gérant

Le gérant est nommé pour une durée déterminée lors de sa nomination.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, l'incompatibilité de fonctions d'un gérant, la révocation, la démission l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni la dissolution de la Société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

14-3. Révocation

Le ou les gérants sont révocables par une décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-6.

Si cette majorité n'est pas obtenue, l'alinéa 2 de l'article L. 223-29 du code de commerce ne sera pas applicable. La décision de révocation ne pourra pas être décidée sur seconde convocation ou consultation des associés à la majorité des votes émis.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande des associés.

14-4. Démission

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier) plus de six (6) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination du nouveau gérant.

14-5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la Société ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES GÉRANTS

15-1. Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale : celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "*Pour la SARL 7E CIEL - le gérant*".

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs ou de signature à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et limités dans le temps.

De façon générale, la gérance représente la Société vis-à-vis des tiers et de toute administration ainsi qu'en justice, dans toutes les circonstances, en tant que personne morale et dans les limites de son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

15-2. Obligations

Le ou les gérants exécutent les directives émanant des décisions collectives.

Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Le ou les gérants doivent, au moins une (1) fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-6. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, les associés peuvent décider que celle-ci ne recevra aucune rémunération.

Chaque Gérant a droit, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais engagés personnellement pour l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt de la Société et notamment de ses frais de représentation et de déplacement.

S'il exerce, en sus de ses fonctions de mandataire social, un emploi effectif correspondant à des fonctions techniques, le Gérant a droit à être rémunéré pour ces fonctions techniques ; s'il est minoritaire dans le capital social, il peut de surcroît bénéficier d'un contrat de travail, dont le texte initial et les modifications ultérieures feront l'objet de la procédure prévue à l'article « *GÉRANCE, NOMINATION, RÉVOCATION, DÉMISSION DU GÉRANT* » des présents Statuts.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du code de commerce.

ARTICLE 18 - GÉRANT SUCCESSIF – GÉRANT SUBSTITUTIF

18-1. Gérant successif

Un poste de gérant successif est créé.

En cas de décès d'un gérant actuel, ses fonctions cessent immédiatement.

En l'absence de gérant, la direction de la Société sera alors assurée par un gérant successif désigné par une décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-6 ou par une décision unanime.

Les formalités légales afférentes à la nomination du gérant successif seront réalisées le jour où les fonctions du gérant actuel cessent.

Les pouvoirs du gérant successif sont fixés conformément à l'article « *Pouvoirs – Obligations* ».

La rémunération du gérant successif est fixée en application des règles prévues à l'article « *Rémunération de la gérance* ».

18-2. Gérant substitutif

Un poste de gérant substitutif est créé.

En cas d'activation d'un mandat de protection future, d'ouverture d'une mesure de protection au profit du gérant actuel, ses fonctions cessent immédiatement.

En l'absence de gérant, la direction de la Société sera alors assurée par un gérant substitutif désigné par la collectivité des associés prise en assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-6 ou par une décision collective unanime.

Les formalités légales afférentes à la nomination du gérant substitutif seront réalisées le jour où les fonctions du gérant actuel cessent.

Les pouvoirs du gérant substitutif sont fixés conformément à l'article « *Pouvoirs – Obligations* ».

La rémunération du gérant substitutif est fixée en application des règles prévues à l'article « *Rémunération de la gérance* ».

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent donc être désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. La nomination d'un commissaire aux Comptes est donc obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les seuils fixés par le décret pour deux (2) des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six (6) exercices. Les commissaires sont choisis sur une liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ OU UN ASSOCIÉ

20-1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

20-2. Conventions réglementées

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

20-3. Conventions libres

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20-4. Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'un commun accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-6.

Si l'avance en compte-courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-6.

En tout état de cause, les conventions et avances en comptes-courants sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES – MAJORITÉ

ARTICLE 21 - PRINCIPE ET MODES DE CONSULTATION

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au(x) gérant(s) sont prises selon les dispositions prévues dans les statuts.

Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation écrite par correspondance.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

22-1. *Forme*

Les assemblées sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville.

En cas de pluralité de gérants et à défaut d'accord entre eux et de précision dans l'acte nomination de la gérance, le plus diligent fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier), demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède conformément aux statuts à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de la réception de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

22-2. *Convocation*

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier) comportant l'ordre du jour.

Les convocations indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il soit besoin de se reporter à d'autres documents.

Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des membres associés sont joints à la lettre de convocation.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à l'information des membres associés, sont tenues à leur disposition au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les membres associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée (par voie électronique ou sur papier).

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

22-3. *Information des associés*

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée (par voie électronique ou sur papier).

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de gérance, les comptes annuels, le rapport de gestion, l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

22-4. Tenue de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux s'il est associé. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

Si deux (2) associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire de séance est désigné.

Le bureau d'assemblée pourra également être composé d'un (1) ou deux (2) scrutateurs. Les fonctions de ces scrutateurs seront alors remplies par l'un (1) ou les deux (2) membres de l'assemblée, présent(s) et acceptant(s), qui dispose(nt) du plus grand nombre de voix.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires et qui indique les noms, prénoms et domicile des membres associés présents ou représentés, le nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux, et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants des membres associés. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptant.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

Chaque part donne droit à une voix et est indivisible à l'égard de la Société.

22-5. Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comporte que deux (2) époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux (2), un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque mandataire ne peut représenter qu'une seule personne et doit justifier d'une procuration spéciale.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique qui, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, ainsi que le mandataire désigné dans le cadre d'un mandat de protection future, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne pourra pas se faire représenter par une personne autre que les personnes susvisées.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Hormis le cas spécifique des représentants désignés dans le cadre d'une mesure de protection des incapables, en ce compris le mandat de protection future, le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux (2) assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

22-6. Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition des comptes, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et révoque le gérant.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent pour être valables, être adoptées par un (1) ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, l'alinéa 2 de l'article L. 223-29 du code de commerce ne sera pas applicable. Les décisions ne pourront pas être prises sur seconde convocation des associés à la majorité des votes émis.

22-7. Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices ;
- l'agrément des nouveaux associés.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des parts sociales et, sur deuxième convocation, la moitié de celle-ci.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus, à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un et l'autre cas, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du code de commerce.

La transformation de la Société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie électronique ou sur papier), le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elle « adoptée » ou « rejetée ».

A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

Les règles de quorum et de majorité sont celles prévues à l'article « ASSEMBLÉES GÉNÉRALES » ci-dessus.

ARTICLE 24 - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale et les consultations écrites sont constatées par des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par les gérants.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenus par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par le gérant et le président de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal devra en outre indiquer que les formalités ont été respectées.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que les registres de délibération.

TITRE VI **ASSOCIÉ UNIQUE**

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – CONSULTATION ÉCRITE - DÉCISION UNANIME

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX

Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

ARTICLE 28 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

L'associé unique ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

TITRE VII **EXERCICE SOCIAL – APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et l'annexe constituant les comptes annuels et formant un tout indissociable.

ARTICLE 30 - TENUE D'UNE COMPTABILITÉ

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une (1) fois par an.

En présence d'une Société ne comportant qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'article « *PROCÈS VERBAUX* » des statuts le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

31-1. Cas général

Les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent des bénéfices.

Il est fait sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (1/20^e) au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

31-2. Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part –, l'usufruitier aura droit à l'intégralité du bénéfice sans distinction de son origine (résultat courant ou plus-value de cession d'éléments d'actif) et supportera l'obligation de contribution aux pertes sociales attachée aux parts démembrées.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

La Société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-7.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

33-1. Dissolution au terme

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du code civil.

33-2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-7.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 223-42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à CENT (100), la Société doit dans les deux (2) ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du code civil.

33-3. Dissolution par anticipation

La Société pourra être dissoute par anticipation par une décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-7

Il pourra également prendre fin par la dissolution prononcée par le tribunal, à la demande d'un membre associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un membre associé, ou de mésentente entre membres associés paralysant le fonctionnement de la Société.

33-4. Dissolution anticipée en présence d'un associé unique

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la Société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un (1) an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

33-5. Absence de gérant

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de celle-ci. Cette demande ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai d'un (1) mois après mise en demeure aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception (par voie électronique ou sur papier).

33-6. Autres cas de dissolution

De manière plus générale, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du code civil.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

34-1. Effet de la dissolution

Après sa dissolution, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La Société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication au registre du commerce et des sociétés.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention « société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

34-2. Nomination des liquidateurs

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme, par décision prise en assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-6, un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers. A défaut et à moins que la dissolution ne résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du tribunal judiciaire statuant sur requête.

L'acte décidant la dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un (1) mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social de la Société.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-7.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La Société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par la collectivité des membres associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugés opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

34-3. Rémunération des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 22-6. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

34-4. Information des associés

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins annuellement sous la forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux membres associés sont établis et présentés en commun.

34-5. Droit des associés

Pendant la liquidation de la Société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

La collectivité des membres associés conserve donc les mêmes attributions et pouvoirs de décision qu'avant la dissolution de la Société. Elle statue notamment, sur les modifications éventuelles à apporter à la nature et à l'étendue des pouvoirs conférés aux liquidateurs, sur les comptes présentés par eux, sur le quitus à leur donner, et d'une manière générale sur tous les intérêts sociaux. La collectivité des membres associés est consultée par le ou les liquidateurs et les assemblées générales sont présidées par eux ou la personne désignée par l'assemblée.

34-6. Clôture de la liquidation

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 art. 10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (décret n° 78-704 art. 10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de sa dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal judiciaire qui fait procéder à la liquidation ou, si elle a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 35 - PARTAGE

35-1. Principes du partage

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

35-2. Répartition du boni de liquidation

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou le boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse à partager, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

35-3. Partage des pertes

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 36 - CONTESTATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les liquidateurs et la Société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS